

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDITERRANEE-SERVICES-INDUSTRIES

7 rue Barthélémy Thimonnier
ECOPOLIS SUD Z.I. Sud
13500 La Couronne Carro

Références : D-2026-0352
Code AIOT : 0006400954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement MEDITERRANEE-SERVICES-INDUSTRIES implanté 7,rue Barthélémy Thimonnier ECOPOLIS SUD Z.I. Sud 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDITERRANEE-SERVICES-INDUSTRIES
- 7,rue Barthélémy Thimonnier ECOPOLIS SUD Z.I. Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400954
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Méditerranée Services Industries est autorisée à exploiter une installation de transit regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux sur la commune de Martigues, conformément à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Suspension	
6	Entreposage des déchets	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rubriques de la nomenclature des installations classées	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Suspension	
9	Stockage	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Protection des réseaux	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Maîtrise des incendies	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
8	Bassin de collecte	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
10	Plan de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des évolutions favorables sur les sujets plan des réseaux, confinement des eaux, moyens d'extinction, plan de défense incendie et volume d'activité inférieure à 5 000 m² sur la parcelle DZ 599.

La mise en demeure est satisfaite sur ces points là.

En revanche, il reste des non conformités sur les conditions d'entreposage des déchets, la traçabilité et la présence de déchets non liés à l'activité de transit de métaux, sur des parcelles non autorisées par l'arrêté préfectoral.

Compte tenu de ces constats, une suspension d'activité est proposée au Préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thème(s) : Identification de la demande, Suppression des équipements non nécessaires
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Méditerranée Services Industries dont le siège social est situé au 7-9 rue Barthélémy Thimonnier - Zone Industrielle Ecopolis Sud - 13500 Martigues , et qui exploite un centre de tri transit et de regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux sur la commune de Martigues, est mise en demeure, • dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 susvisé : article 1.2.2 - Consistance des installations autorisées, qui précise : « L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : • un bâtiment pour les bureaux, • un hangar pour l'entretien des engins et le stockage de certains métaux à forte valeur marchande, • des zones extérieures dédiées au stockage en vrac des métaux selon leur nature : alu, cuivre, inox... • une zone extérieure dédiée au stockage de métaux en bennes, • une dalle étanche d'environ 1500 m² dédiée au déchargement des déchets, • un pont bascule, • un portique de détection de radioactivité et un pont bascule. » A ce titre, il convient de supprimer tous les équipements non nécessaires au fonctionnement des installations, en particulier la zone occupée par les mobilhomes qui doit être complètement nettoyée (enlèvement des mobilhomes et déchets divers stockés à proximité). Les véhicules et engins hors d'usage sont évacués dans les filières autorisées. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La visite terrain a permis de visualiser les équipements suivants:

• un bâtiment à usage de bureau, • un hangar, • des zones extérieures dédiées au stockage en vrac et en bennes des métaux, • une dalle étanche, • un pont bascule, • un portique de détection de radioactivité et un pont bascule. Les 2 mobilhomes sont toujours présents, avec à proximité des déchets de toutes natures (déchets de métaux dans des caissons et au sol, déchets de type ordures ménagères, carcasses d'engins de chantier, ...). Aucun justificatif d'élimination de déchets n'a été transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 susvisé : Article 4.2.2.2 - Plan des réseaux, qui précise : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître : • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
Constats : Le plan des réseaux de la parcelle DZ 599 a été transmis par courriel du 04/02/2026. Il contient les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux internes de l'établissement
Prescription contrôlée : dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 susvisé : Article 4.2.2.5 - Protection des réseaux internes de l'établissement, qui précise : « Un système permet l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à

l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats :

La localisation de la vanne a été identifiée lors de la visite terrain.

La consigne d'entretien et de fonctionnement a été transmise par courriel du 04/02/2026, elle n'appelle pas d'observation particulière.

Celle-ci est affichée dans les bureaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens

Prescription contrôlée :

dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 susvisé :

Article 7.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie, qui précise :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un RIA de diamètre 40 mm ;
- d'un poteau incendie d'un réseau public ou privé de diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de collecte ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Le registre de vérification périodique concernant les moyens incendie disponibles a été consulté.

La dernière vérification date de novembre 2025 et n'appelle pas d'observation particulière.

Le poteau incendie a fait l'objet d'un test de débit; celui-ci est conforme.

Le plan des locaux comprend la localisation des moyens incendie. Il a été remis lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé : Article 10 II - Maîtrise des incendies, qui précise : « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. [...] »
Constats : Un exercice incendie a été organisé le 5/12/2025. Le compte rendu a été consulté lors de l'inspection. Il n'appelle pas d'observation particulière. Une formation du personnel du site a été organisée le 02/03/2026. Les attestations de formation des personnels ont été consultées, et n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Comptabilité des stocks
Prescription contrôlée : dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé : Article 13 IV - Entreposage des déchets, qui précise : « [...] En compléments du registre prévu à

l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.

« Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. »

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »

Constats :

Des éléments ont été transmis par courriel du 04/02/2026.

Il s'agit d'un tableau intitulé "DETAIL STOCK FERRAILLES 2025" qui comprend des informations concernant les domaines "Parc, Usine, Démolition, Stock 2024" et "Ventes" pour les mois de janvier à décembre.

Des chiffres sans unité sont indiqués dans certaines cases pour les mois de janvier à août.

En bas figure un TOTAL de **1 001,84** qui provient de la différence entre la somme des colonnes Parc, Usine, Démolition, Stock 2024 et la colonne Ventes.

Ce document n'est pas mis à jour de manière hebdomadaire, et n'est pas accessible à tout moment y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il n'est pas possible de connaître l'état des stocks le jour de la visite.

Les éléments transmis par courriel du 04/02/2026 concernant le bilan annuel sont incomplets car ils ne couvrent pas l'ensemble de l'année 2025.

Par courriel du 16/03/2026, l'exploitant s'engage mettre en place d'ici fin avril 2026 un dispositif permettant de connaître l'état des déchets stockés avec une mise à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant **sous 1 mois**:

- de mettre en place un dispositif permettant de connaître l'état des déchets stockés avec une mise à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation;
- de transmettre le bilan annuel 2025 des sites destinataires des déchets sortants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rubriques de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Activités concernées

Prescription contrôlée :

dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 susvisé :

- article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, qui précise :

2713-1 A Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712

Volume maximum autorisé : 5 000 m²

A ce titre, l'exploitant dépose un dossier de régularisation de son activité ou cesse les activités qui ne respectent pas les seuils de son autorisation. Notamment, il respecte la surface maximale autorisée d'entreposage des métaux ou déchets de métaux par tout moyen approprié.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant explique que son activité de transit de métaux s'est étendue sur les parcelles voisines DZ 600 et DZ 1331 en partie, alors que l'activité n'est autorisée que sur la parcelle DZ 599.

Le fait de stocker des déchets sur les parcelles voisines sans y être autorisé est considéré comme une exploitation d'une ICPE sans titre.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de son volume d'activité de 5 000 m² autorisé par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015.

Un géomètre a été missionné à l'issue de la visite afin de pouvoir évaluer précisément les surfaces d'entreposage des métaux. Le rapport a été transmis par courriel du 22 avril 2026.

Il en ressort que la surface de métaux et déchets de métaux entreposés sur la parcelle DZ 599 est de 3 100 m², conforme au volume d'activité autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015.

Le plan du géomètre confirme également la présence de métaux et déchets de métaux sur les parcelles DZ 600 et DZ 1331 d'une superficie supérieure à 1 000 m².

A ce jour, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de régularisation de son activité. Par courriel du 22 avril 2026, il décide de ne pas opter pour une demande de modification de son arrêté préfectoral et va procéder à l'évacuation des stocks de ferrailles au delà des 5 000 m² autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 8 : Bassin de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 susvisé :

« Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales et eaux d'extinction incendie) sont collectées dans un bassin de rétention. L'exploitant justifie le dimensionnement de ce bassin au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Constats : La dalle de rétention a été visualisée lors de la visite. Le justificatif de son dimensionnement a été établi selon le mode de calcul D9/D9A, et transmis par courriel du 03/02/2026. Il n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 susvisé : Article 8.1.3 - Stockage, qui précise : « Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an. La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange. »
Constats : Les conditions de stockage ne sont pas satisfaisantes. D'après l'exploitant, certains déchets sont sur site depuis plus d'un an. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux ne sont pas distinctes et clairement repérées. Certains déchets sont stockés en mélange à même le sol. Le jour de la visite, il n'est pas possible d'accéder en tout point du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé : Article 10 I - Plan de défense contre l'incendie, qui précise : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

Le PDI a été transmis par courriel du 03/02/2026.

Lors de l'inspection certaines parties du document ont fait l'objet de demande de compléments.

Une version complétée a été transmise le 13/03/2026, elle comprend l'ensemble des éléments demandés et n'appelle pas d'observation particulière.

Le PDI a été transmis au SDIS par courriel du 16/03/2026.

Par courriel du 10/04/2026, l'exploitant indique qu'une boîte PDI a été positionnée à l'entrée du site, permettant l'accès des documents au personnel SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

